



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/38
7 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005,
point 3 c) de l'ordre du jour provisoire)

EMBALLAGES (Y COMPRIS LES GRV ET LES GRANDS EMBALLAGES)

Propositions diverses

Nitrocellulose en solution inflammable (n° ONU 2059) – Groupes d'emballage II et III

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni constate que le numéro ONU 2059, à savoir la NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant, en masse sèche, au maximum 12,6 % d'azote et 55 % de nitrocellulose ne peut, d'après le Règlement type, être transporté en GRV. L'objet de la présente proposition est précisément d'autoriser un tel transport.
2. Avant d'être alignés sur le Règlement type, en 2001, le RID et l'ADR autorisaient le transport de cette matière dans des GRV et, aujourd'hui encore, la réglementation des États-Unis (49CFR 173.242 d), IB2 et IB3) autorise ce type de transport tout comme les instructions d'emballage IBC02 (PGII) et IBC03 (PGIII) de l'ONU. En outre, le Règlement type autorise le transport de cette matière en citernes, dans tous les groupes d'emballage.
3. D'après les données dont dispose l'expert du Royaume-Uni, la pression de vapeur de cette matière pour le Groupe d'emballage II s'établit à 44 kPa à 55 °C (37 kPa à 50 °C). Sachant que le transport de matières liquides en GRV n'est pas dangereux aussi longtemps que leur pression de vapeur ne dépasse pas 110 kPa à 50 °C ou 130 kPa à 55 °C, il n'y a aucune raison d'interdire le transport en GRV du numéro ONU 2059, que ce soit sur la base de sa pression de vapeur ou de tout autre paramètre.

4. Plusieurs secteurs industriels ont émis le souhait de pouvoir transporter cette matière en GRV et l'expert du Royaume-Uni ne voit pas pourquoi cela devrait être interdit. Il propose donc que le transport du numéro ONU 2059 en GRV des Groupes d'emballage II et III soit autorisé comme indiqué ci-après.

Proposition:

Modifier la liste des marchandises dangereuses en ajoutant dans la colonne 8 «IBC02» en regard du Groupe d'emballage II et «IBC03» en regard du Groupe d'emballage III, comme suit:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV	
							Instruction d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant, en masse sèche, au maximum 12,6 % d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		I	198	AUCUNE	P001	
		3		II	198	1 L	P001 IBC02	
		3		III	198	1 L	P001 IBC03	
